

## Dirigeants : quelles solutions de retraite, après la réforme, pour vous et vos salariés ?

La réforme des retraites, au delà de la problématique du financement, consacre un titre entier à l'épargne retraite facultative.

Quelles sont les solutions possibles pour vous et vos salariés et quels sont les principaux changements apportés par la réforme pour l'amélioration des retraites supplémentaires ?

**SALON DES ENTREPRENEURS de PARIS**  
**Mercredi 2 2011**

- Magali DELTEIL, Avocat
- Charles BAILLE-BARRELLE, Expert-Comptable
- Frédéric MEIERHANS, Gan Assurances



# Le contexte



# Le contexte démographique

---

## → Une espérance de vie en constante augmentation

En 1950, l'espérance de vie des français était de 66 ans.

En 2010 elle est de :

→ 78,1 ans pour les hommes

→ 84,8 ans pour les femmes

## → L'arrivée à la retraite des générations d'après-guerre

Le pourcentage des plus de 60 ans au sein de la population croît.

→ 20,8% en 2005 ( 12,6 Millions )

→ 30,6% en 2035 ( 20,9 Millions )

## → L'impact du ratio Actifs/Inactifs qui chute

Le ratio actifs/inactifs est passé de 4 pour 1 en 1960 à 1,5 actifs en 2010 et devrait être de 1,3 en 2030 et de 1,2 en 2050

# Retraite : un enjeu majeur pour les prochaines années

→ Malgré les réformes, le taux de remplacement continue de baisser.

→ Ainsi, un dirigeant salarié né en 1943 qui part en 2008 à la retraite dispose d'un revenu équivalent à 47% de son dernier salaire brut.

Ce même dirigeant né en 1978, ne percevra que 33% de son dernier salaire brut.

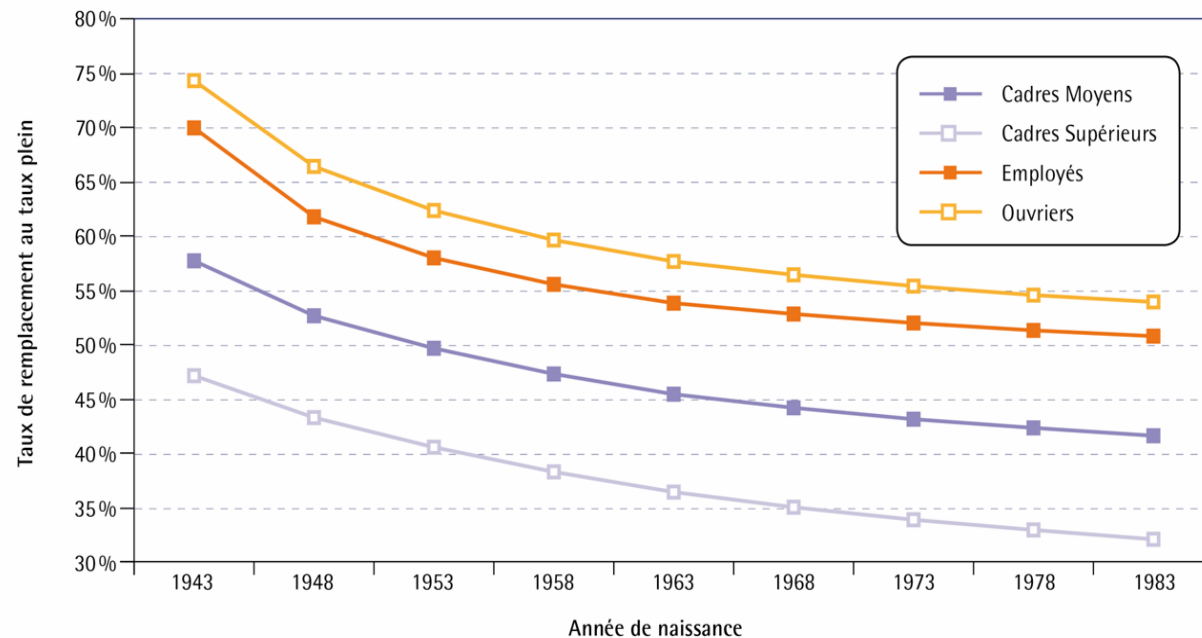
Graphique réalisé en juillet 2008 sur la base des salaires annuels suivants :

100 000 € pour un dirigeant salarié/ cadre supérieur ;

50 000 € pour un cadre moyen ;

25 000 € pour un employé ;

15 000 € pour un ouvrier.



→ Le taux de remplacement intègre : la retraite versée au titre du régime de base (Assurance Vieillesse) + les régimes obligatoires complémentaires (ARRCO, AGIRC)

# Le calcul de la retraite au titre du régime de base

---

- Le montant de la retraite se calcule toujours de la façon suivante :
  - $SAM * TAUX * \text{Durée d'assurance} / \text{durée de référence}$ 
    - Durée d'assurance : trimestres reconnus par le régime compétent
    - Durée de référence : trimestres nécessaires, variant selon l'âge
- Plusieurs critères permettent d'optimiser le système de retraite par répartition.
- Dans cette réforme 2010, les nouvelles mesures portent principalement sur les durées d'assurance et de référence.
- Cette réforme rappelle l'attachement au maintien de notre système de retraite par répartition. Pour autant, cette réforme 2010 n'est qu'une étape.
- Les revenus de la retraite se constituent de 3 parties :
  - Le régime de base (Assurance Vieillesse)
  - Les régimes obligatoires complémentaires (ARRCO, AGIRC)
  - Les dispositifs de retraite supplémentaires (retraite à cotisations ou prestations définies, épargne salariale...)

# Le contexte économique

---

- L'ensemble des régimes de Protection Sociale sont structurellement en déficits, notamment :
  - Assurance vieillesse : - 10,5 milliards d'euros (tendance 2011)
  - Assurance maladie : - 14,5 milliards d'euros (tendance 2011)
- Un plan de mesures est mis en place pour redresser les comptes sociaux :
  - Projet de Loi de financement de la Sécurité Sociale 2011
  - Projet de réforme des Retraites

# Les principales mesures de la réforme



# Principales mesures de la réforme

---

- Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite et relèvement de l'âge du départ avec une retraite à taux plein
- Une nouvelle durée d'assurance est fixée pour obtenir le taux plein.
- La limite d'âge et mise à la retraite
- Mesures spécifiques pour les carrières longues et la pénibilité
- Mesures relatives à l'égalité entre hommes et femmes
- Amélioration du droit à l'information des assurés
- Mesures incitatives pour développer l'épargne retraite

# Les mesures d'âge

---

- Passage de 60 à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite à compter de 2011. 4 mois supplémentaires par an dès le 1er Juillet 2011. L'âge de la retraite à 62 ans sera effectif pour la génération 1956.
  - Si le nombre de trimestres requis n'est pas complet au moment de la liquidation des droits à la retraite, alors une décote est appliquée.
- Ce report s'applique à tous (privé, fonction publique, régimes spéciaux à compter du 1er Janvier 2017). Les actifs ayant des âges de départ spécifiques ( 50 ou 55 ans) partiront également deux ans plus tard.
- Parallèlement, passage de 65 à 67 ans de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein entre 2016 et 2023.
  - Les personnes demandant la liquidation de leur retraite de 65 à 67 ans selon les années auront leur pension à taux plein.
- La durée de cotisation passera de 41 à 41,3 pour les générations après 1953 et à 41,5 ans pour les générations d'après 1960.

# Relèvement de l'âge de départ

---

Date de naissance	Âge de départ en retraite
Avant le 1er juillet 1951	60 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
<b>À compter du 01 janvier 1956</b>	<b>62 ans</b>

# Relèvement de l'âge de la retraite à taux plein

---

Date de naissance	Âge du taux plein
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
<b>À compter du 01 janvier 1956</b>	<b>67 ans</b>

# Trimestres requis pour le taux plein

---

Né avant le 1er janvier 1949	160
Né en 1949	161
Né en 1950	162
Né en 1951	163
Né en 1952	164
Né en 1953 et 1954	165

# Quelle pension ?

---

## **Hier :**

période statistique de vie comprise entre 6 et 10 ans pour une retraite à 65 ans

## **Aujourd'hui :**

Un homme de 60 ans a 50 % de chances de vivre après 89 ans (25 % après 95 ans),

Une femme de 60 ans a 50 % de chances de vivre après 93 ans (25 % après 98 ans).

# Conséquences pour les salariés : le droit à l'information

---

- Relevé de situation individuelle
  - Disponible par courrier électronique pour tout assuré qui le demande
  - Envoi systématique du relevé à 35, 40, 45 ou 50 ans
  
- Estimation du montant des pensions de retraite
  - Dès 55 ans puis tous les 5 ans avec plusieurs estimations
  
- Plus d'informations sur le système des retraites par répartition
  
- Un entretien possible à partir de 45 ans puis tous les 5 ans
  
- Obligation d'information annuelle : estimation du montant de la rente viagère.

# Conséquences sur la prévoyance

---

- Impact sur les arrêts de travail en cours : Article 31 nouveau de la Loi Evin
  - Les organismes assureurs ont jusqu'à fin 2015 pour répartir les effets du passage à 62 ans sur le niveau des provisions constituées en application des articles 7 et 7-1
  - Possibilité de solliciter une indemnité de résiliation en cas de résiliation du contrat pendant la période transitoire
  - Transfert des provisions en cas de reprise intégrale des engagements relatifs au maintien des garanties par le nouvel assureur
- Impact sur le coût des garanties mais également sur la durée de prestations

# Conséquences pour les employeurs : l'impossible mise à la retraite

---

- Rappel : plus de mise à la retraite unilatérale possible avant 70 ans depuis le 1er janvier 2010
- 3 mois avant le 65ème anniversaire, l'employeur doit interroger le salarié sur ses intentions de rester dans l'entreprise (réitéré tous les ans jusqu'au 69ème anniversaire) → Droit de veto du salarié
- Réforme : âge de mise à la retraite avec accord du salarié reporté **à 67 ans**
- Période transitoire applicable également à la mise à la retraite

**Vision d'avenir : des salariés jusqu'à 70 ans ?...**

# Les mesures incitatives de la réforme au développement de l'épargne retraite



# Une matière en devenir...

---

→ Ambition du sénat : simplification et unification

- Création d'un Code de l'épargne retraite
- Harmonisation de la fiscalité
- Portabilité tout au long de la vie professionnelle
- Possibilité de sortie anticipée en cas d'accident de la vie
- Lisibilité et transparence

# Une matière en devenir...

---

→ Pour la 1ère fois, une définition de l'épargne retraite

« *L'épargne retraite, qui vise à **compléter** les pensions dues au titre des régimes de retraite par répartition légalement obligatoires, permet de disposer, à partir du départ à la retraite, de ressources provenant d'une épargne constituée individuellement ou collectivement à partir de versements sur une base volontaire ou obligatoire réalisés à titre privé ou lors de l'activité professionnelle* »

# Mesures incitatives

## Quel est votre système de retraite selon votre statut ?

	<b>TNS, conjoint collaborateur, conjoint associé</b>			<b>Salariés Conjoint Salarié</b>
<b>Statuts juridiques concernés</b>	SARL majoritaire, Professions libérales, EI, EURL, EURL, Auto entrepreneur			SARL minoritaire, SA, SAS, SASU
	Artisans, commerçants	Agriculteurs	Professions libérales	
<b>Régime de base obligatoire</b>	RSI	MSA	CNAVPL (ou organismes spécifiques)	CNAV
<b>Régime complémentaire obligatoire</b>	RSI – AVA RSI – AVIC	RCO	CNAVPL (ou organismes spécifiques)	ARRCO + AGIRC
<b>Régime supplémentaire facultatif</b>	Solution dans le cadre de la loi Madelin			Solutions à cotisations définies, à prestations définies, épargne salariale

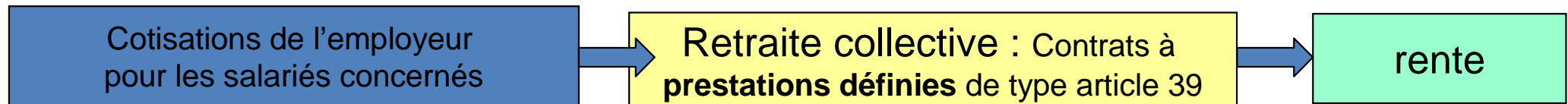
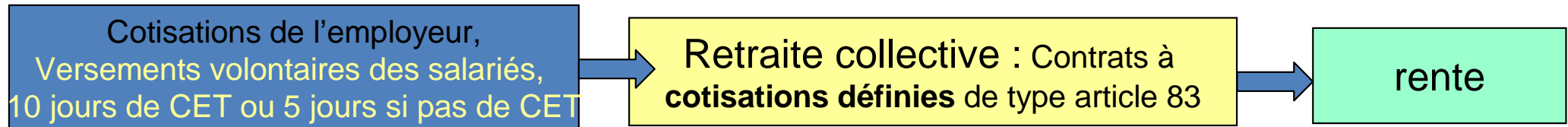
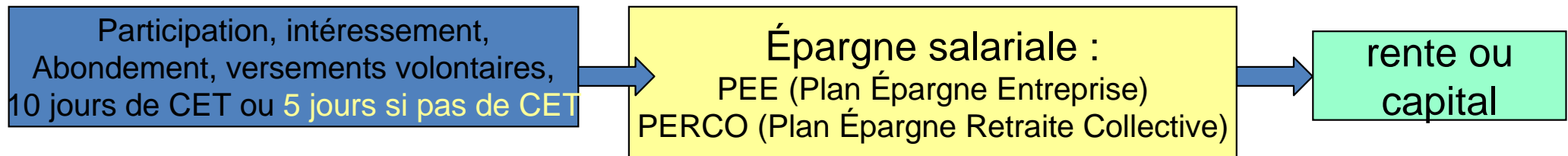
# Les dispositifs d'épargne retraite

## Mode d'alimentation

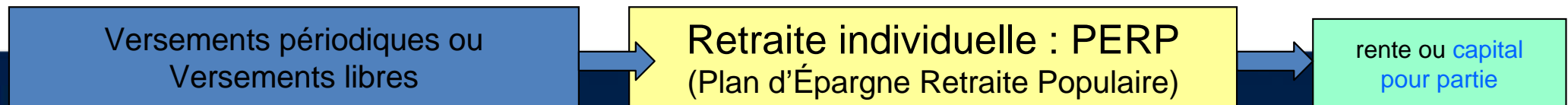
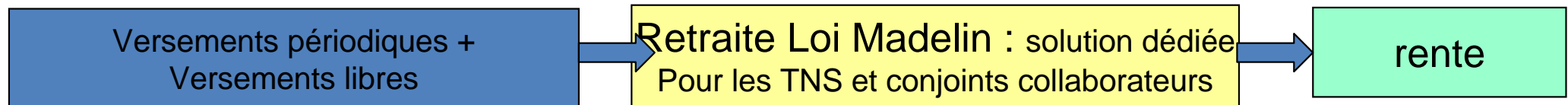
## Solutions retraite

## Sortie

→ **Solutions collectives** mises en place par les entreprises pour les salariés (et le chef d'entreprise) : des dispositifs motivants et fidélisants permettant une optimisation des charges de l'entreprise.



→ **Solutions individuelles**



# Les mesures incitatives dans le cadre de l'activité professionnelle

- Le régime des dirigeants indépendants
- Le régime des salariés et dirigeants salariés



# La Loi Madelin

**RAPPEL**

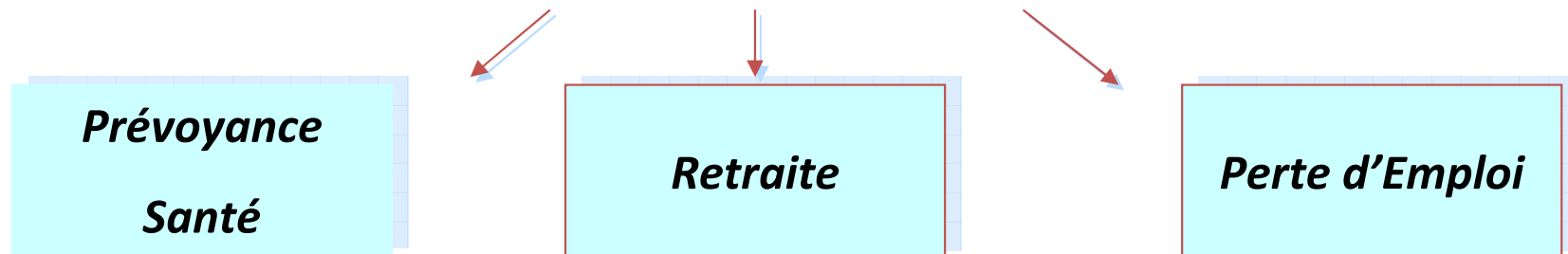
## ***La Loi Madelin (11 Février 1994)***

***Pour Qui ?***

*Tous les TNS NA et les conjoints collaborateurs*

***Pour Quoi ?***

***Possibilité de déduire de son revenu professionnel les cotisations afférentes à des régimes facultatifs de :***



# Le régime des indépendants

---

## Impact Réforme

- Retraites complémentaires des commerçants et artisans
  - Création d'un régime complémentaire commun à partir de 2013
  - Reprise et harmonisation des droits existants
- Professions libérales
  - Possibilité de cotiser sur la base des revenus estimés et non plus ceux de l'avant dernière année d'activité.
- Retraites complémentaires agricoles
  - Les conjoints collaborateurs agricoles et aides familiaux agricoles pourront bénéficier du régime de retraite complémentaire des chefs d'exploitation agricoles. De plus, en cas de décès d'un conjoint collaborateur ou d'un aide familial, une pension de réversion est prévue pour le conjoint survivant.
- Cumul possible des rentes issues d'un contrat MADELIN avec une activité professionnelle.

# Les mesures incitatives dans le cadre l'activité professionnelle

→ Le régime des dirigeants indépendants

→ Le régime des salariés et dirigeants salariés



# Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : l'épargne salariale

## Abondement

Versement complémentaire suite au versement volontaire d'un bénéficiaire

## Participation

Partage d'une partie du bénéfice d'une entreprise

PEE/ PEi (disponible après 5 ans)  
PERCO/ PERCOi (disponible à la retraite)



## Epargne personnelle

Versement d'un bénéficiaire

## Intéressement

Distribution d'une prime suivant l'atteinte d'objectif de résultat ou de performance de l'entreprise

# Impact de la réforme sur les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : l'épargne salariale

---

## Impact Réforme

- Ouverture de négociations de branche sur la retraite d'entreprise y compris le PERCO/PERCO-I au plus tard le 31 décembre 2012.
- Tout accord de participation devra prévoir un PEE au plus tard le 31 décembre 2012.
- Mise en conformité des accords de participation au plus tard le 31 décembre 2012.
  - versement automatique de 50% de la RSP (réserve spéciale de participation) sur le PERCO/PERCO-I si le salarié ne souhaite ni la percevoir ni la placer sur le PEE.
- En l'absence de CET, le salarié a le droit de verser dans un PERCO/ PERCO-I jusqu'à 5 jours de repos non pris.
- Sécurisation progressive du PERCO/PERCO-I pour les salariés : une option de gestion automatisée est à prévoir dans tous les contrats et certains assureurs l'ont déjà intégré dans leurs solutions.

# PERCO : le dirigeant

---

- COLLECTIF : ne peut pas être réservé à une catégorie de salariés
- Ouvert aux dirigeants (quelque soit leur statut) dans les entreprises d'au moins 1 salarié et d'au plus 250 salariés
- Ouvert au conjoint collaborateur ou conjoint associé dans les mêmes conditions

# Alimentation du PERCO

---

## → Versements du participant :

- Épargne personnelle
- Prime d'intéressement
- Sommes issues de la participation (non comprises dans le plafond)
- Droits détenus sur un autre plan d'épargne salariale (non compris dans le plafond si transfert effectué à l'issue de la période d'indisponibilité)
- CET (non compris dans le plafond) dans la limite de 10 jours
- 5 jours de repos non pris en l'absence de CET

## → Limite :

- 25 % salaire annuel brut
- 25 % du revenu professionnel soumis à IR au titre de l'année précédente
- 25 % PASS pour les conjoints collaborateurs ou associés

# Alimentation du PERCO

---

- Versements de l'employeur
- Aide de l'entreprise obligatoire
  - Prise en charge des frais
  - Versement initial
  - Abondement de
    - Versements volontaires
    - Intéressement / participation
    - Sommes transférées d'un PEE
- Modulation de l'abondement possible en fonction de règles prédéterminées à caractère général
- Plafond (de déductibilité fiscale et sociale)
  - 3 x versements annuels des salariés
  - Et 16 % PASS
  - Étant précisé que le versement initial ne peut excéder 1 % du PASS

# PERCO : régime social

---

- Exonération de charges sociales des versements de l'employeur (intégrés au disponible retraite)
- Contribution sociale spéciale 8,2 % sur les versements supérieurs à 2 300 € par an et par bénéficiaire
- Forfait social 6 %
- CSG CRDS dans la catégorie des revenus d'activité

# PERCO : régime fiscal du participant

---

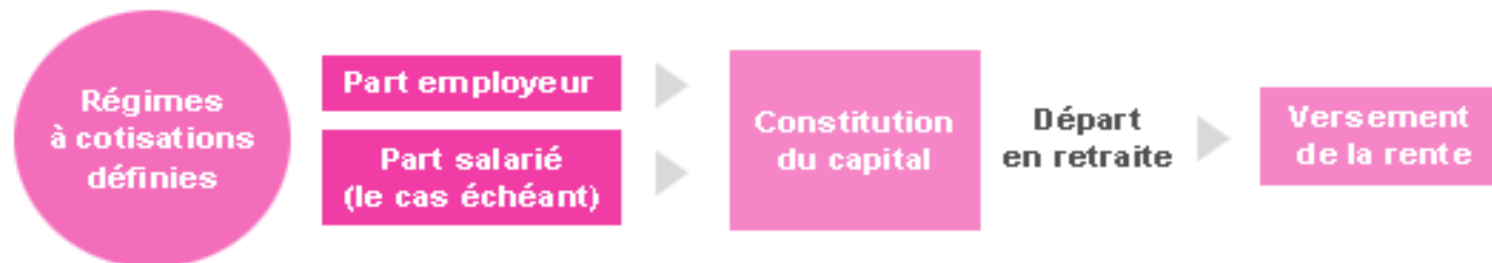
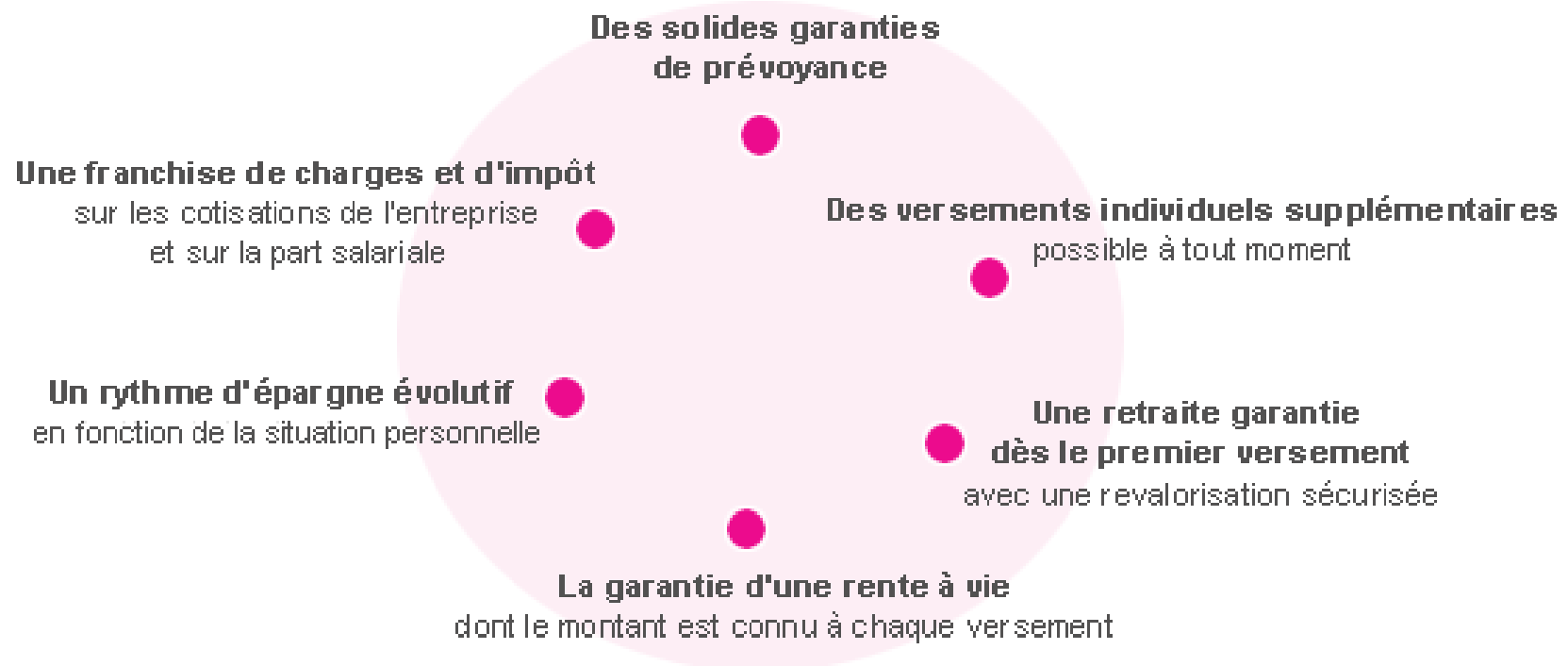
- Versements de l'entreprise déductibles de l'IR dans les limites des plafonds
  - Vient en déduction des limites de déduction des cotisations aux régimes article 83 ou Madelin
  
- Versements du salarié non déductibles de l'IR sauf
  - Intéressement à hauteur de 50 % du PASS
  - Participation
  - Pour le Dirigeant non soumis au régime fiscal des salariés : Intéressement affecté au PERCO déductible des bénéfices imposables de l'entreprise dans la limite de 50 % PASS
  
- Sortie du PERCO :
  - Capital exonéré d'IR
  - Revenus du plan : prélèvements sociaux sur les produits de placement (12,3 %)
  - Rente viagère : régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux

# PERCO : indisponibilité & déblocage anticipé

---

- Sommes bloquées jusqu'au départ en retraite
  
- Déblocage anticipé :
  - Décès du salarié ou de son conjoint
  - Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié
  - Invalidité II ou III du salarié, de son conjoint, de ses enfants
  - Surendettement
  - Acquisition de la résidence principale
  
- Sortie sous forme de rente viagère – Le règlement peut prévoir le versement d'un capital unique ou échelonné

# Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : la retraite collective article 83



# Impact de la réforme sur les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : **la retraite collective article 83**

---

## Impact Réforme

- En l'absence de CET, le salarié a le droit de verser dans un article 83 jusqu'à 5 jours de repos non pris.
  
- Élargissement des cas de sortie anticipée des contrats d'épargne retraite : surendettement et décès du conjoint
  
- Article 83 :
  - Possibilité de versements volontaires par les salariés,
  - Possibilité d'alimentation par 10 jours de CET (comme cela existait pour le PERCO)

# Article 83 : Le dirigeant

---

- Dispositif collectif
- Ouvert au mandataire social relevant du régime général SS
- Qu'est ce qu'une catégorie objective ?
- Quelle modulation possible ?

# Cotisations « article 83 » : Régime social et fiscal

---

## → Régime social :

→ Exonération sous plafond des contributions patronales :

→ 5% du PASS

ou

→ 5 % de la rémunération limitée à 5 PASS

→ Assujettissement à CSG CRDS et au forfait social

## → Régime fiscal :

Déductibilité dans la limite de 8 % RAB retenue à concurrence de 8 PASS

# Affectation des droits constitués sur un CET

---

- Les droits correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur
  - Assimilés à des contributions patronales / abondement de l'employeur
- Les droits ne correspondant pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur
  - Déductibles de l'IR dans les limites de l'article 83 CGI
  - Exonérés de charges sociales
  - Dans la limite de 10 jours par an
  - Idem pour les 5 jours de repos non pris

# Déblocage anticipé

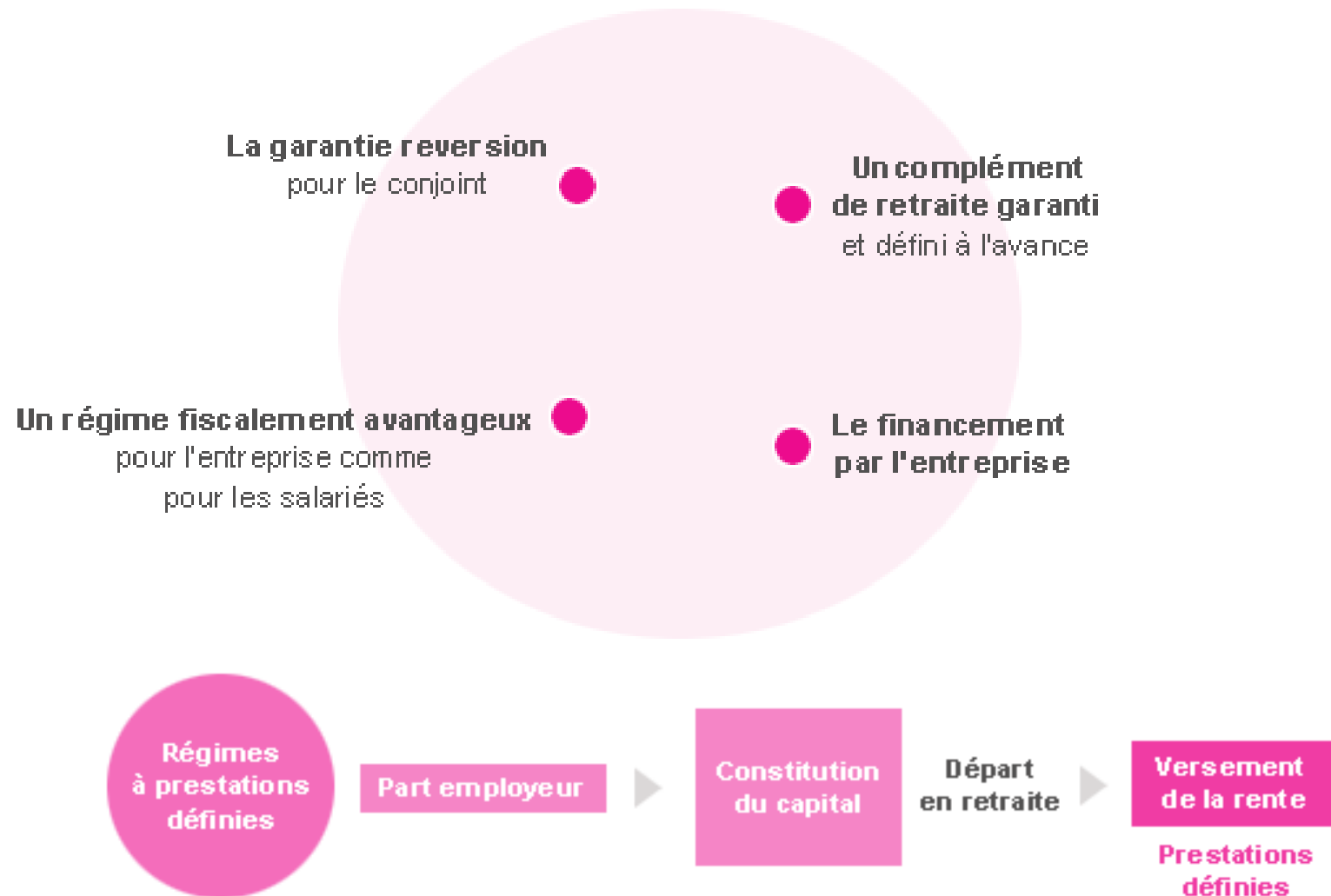
<b>PERCO</b>	<b>Article 83</b>
Décès du salarié ou de son conjoint	Décès du conjoint
Expiration des droits à l'assurance chômage du salarié	Expiration des droits aux allocations chômage / pas de mandat depuis 2 ans
Invalidité II ou III du salarié, de son conjoint, de ses enfants	Invalidité II ou III de l'assuré
surendettement	surendettement
Acquisition de la résidence principale	Cessation d'activité non salariée à la suite d'une LJ / procédure de conciliation sur décision du Pdt du Tribunal de Commerce

# Transferts

---

<b>PERCO</b>	<b>Article 83</b>
PERCO	Article 83
	Madelin
	PERP

# Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : la retraite collective article 39



# Impact de la réforme sur les dispositifs d'épargne retraite supplémentaires : la retraite collective article 39

- Pour rappel le taux de la contribution Loi Fillon sur les retraites à prestations définies a doublé au 1er janvier 2010 :
  - 16 % pour celle assise sur les rentes
  - ou 12 % pour celle assise sur les primes pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2010)

## Impact Réforme

- Augmentation de la taxation sur les retraites à prestations définies
  - La taxation des régimes de retraites à prestations définies (additives ou différentielles) dites « retraites chapeaux » va s'alourdir : en effet, le prélèvement de l'entreprise sera désormais appliqué dès le premier euro de rente versée et non plus à partir d'un tiers du PMSS (environ 1 000 euros).
  - De plus, une nouvelle contribution est instaurée sur la rente versée, quel que soit son montant, à la charge du bénéficiaire pour les retraites liquidées à compter du 1er janvier 2011.
    - Rente < 400€ rien
    - 400€ < rente < 600€ contribution de 7%
    - rente > 600€ contribution de 14%
  - Pour les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1er janvier 2011, la taxe est :
    - Rente < 500 € : rien
    - 500 € < rente < 1000 € : 7%
    - Rente > 1000 € : 14%
- Obligation de mettre en place un PERCO ou un régime à cotisations définies pour l'ensemble du personnel dans le cas d'existence d'un régime à prestations définies(art.39) réservé à certaines catégories de salariés et ce au plus tard le 31 décembre 2012.

- Engagement général et impersonnel
- Ouvert aux mandataires sociaux relevant du régime général
- **Comment définir une catégorie objective ?**
- **Mise en place d'un régime à prestations définies réservé à une catégorie de salarié est subordonnée à l'existence d'un dispositif d'épargne retraite ouvert à l'ensemble des salariés**

# Les mesures incitatives dans le cadre individuel



# Aménagements de l'épargne retraite individuelle

---

→ Le PERP est un produit d'épargne retraite de très long terme ouvert à tous les français (salariés, fonctionnaires, commerçants, professions libérales...) désireux de se constituer un complément de revenus à l'heure de la retraite.

Impact  
Réforme

→ Sortie en capital d'une partie du PERP : à la retraite l'assuré peut décider de récupérer une partie en capital. Cette dernière ne peut dépasser 20% de la valeur de rachat.

# La protection retraite du conjoint



# Optimisation de la protection sociale : le statut du conjoint

---

- Le conjoint du dirigeant exerce souvent une activité réelle et régulière au sein de l'entreprise, il convient d'apporter une attention particulière à son statut en fonction des situations suivantes.
  
- La loi en faveur des PME du 2 août 2005 fait obligation au conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale d'opter pour l'un des 3 statuts suivants :
  - Conjoint collaborateur
  - Conjoint associé
  - Conjoint salarié

# Le statut du conjoint

---

**Le conjoint participe  
à l'activité de l'entreprise**

**Entreprise individuelle  
commerciale, artisanale ou libérale  
ou EURL**

**Entreprise sous forme de  
SARL, SELARL  
( < 20 salariés )**

**Conjoint  
salarié**

**Conjoint  
collaborateur**

**Conjoint  
salarié**

**Conjoint  
collaborateur**

**Conjoint  
Associé**

## La situation du conjoint du TNS :

→ QUELLE OFFRE RETRAITE POUR LE CONJOINT DU TNS ?

- Conjoint sans statut	- PERP - Retraite non FILLON - Produits Assurance-vie
- Conjoint collaborateur - Conjoint associé TNS	- Contrat Madelin - Produits Assurance-vie
- Conjoint salarié - Conjoint associé salarié	- PERP - Contrat art.83 classique - PEE / PERCOI

# Conclusion



# Conclusion

---

- La réglementation se complexifie considérablement d'où la nécessité pour les entreprises de s'entourer des professionnels spécialistes
  - Du droit
  - Du chiffre
  - De la protection sociale complémentaire
- Nécessité de définir une stratégie à long terme indépendante de la fiscalité en matière de
  - Rémunération des salariés
  - Rémunération des dirigeants
  - Protection sociale complémentaire

# INTERVENANTS

---

**Magali**

**Avocat**

**24, rue Berri**

**DELTEIL**

**75008 PARIS**

**Tel : 01 53 53 63 60**

**mdelteil@jacques-barthelemy-associes.com**

---

**Charles**

**Expert-comptable**

**11, rue Pérignon**

**BAILLE-**

**75015 PARIS**

**Tel : 01 44 40 04 31**

**BARELLE**

**cbb@cabinet-cbb.com**

---

**Frédéric**

**Gan Assurances**

**3, rue Drouot**

**MEIERHANS**

**75009 PARIS**

**Tel : 01 42 81 69 64**

**frederic.meierhans@gan.fr**



# Annexes



# Annexe Décote

---

<b>Année de naissance</b>	<b>Âge de départ à la retraite</b>	<b>Départ possible à compter de</b>	<b>Âge de départ automatique au taux plein</b>	<b>Départ au taux plein automatique à compter de</b>
Nés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 40 mois	Novembre 2011	65 ans et 4 mois	Novembre 2016
1952	60 ans et 8 mois	Septembre 2012	65 ans et 8 mois	Septembre 2017
1953	61 ans	Janvier 2014	66 ans	Janvier 2019
1954	61 ans et 4 mois	Mai 2015	66 ans et 4 mois	Mai 2020
1955	61 ans et 8 mois	Septembre 2016	66 ans et 8 mois	Septembre 2021
1956 et suivantes	62 ans	Janvier 2018	67 ans	Janvier 2023